



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Ressources Humaines

Arrêté Municipal n°AR-DG-2024-12-17

Objet : Fixation des horaires de fonctionnement normal des services municipaux.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2024-10-02-05 du 2 octobre 2024 portant adoption du règlement intérieur et du temps de travail applicable aux agents municipaux, et notamment son article 8 ;

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration ;

Considérant les grands principes du service public que sont la mutabilité, la continuité et l'égalité ;

Considérant la nécessité de fixer un cadre aux bornes horaires de fonctionnement normal des services ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Les bornes minimales et maximales des horaires de travail des services, nonobstant les cas de nécessités de services, sont définies conformément à l'article 8 du règlement intérieur et du temps de travail par le présent arrêté. Ne sont pas comptés dans ce cadre les cas particuliers, notamment les séjours.

Pour les agents municipaux annualisés, les plannings annuels font foi. Pour les agents municipaux non annualisés, les horaires individuelles sont fixées par leurs responsables de services dans le respect du présent arrêté, du règlement intérieur et du temps de travail et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 2 :**

Les bornes horaires de fonctionnement des services municipaux au sein desquelles les responsables hiérarchiques doivent définir les horaires de travail individuelles tout en garantissant un taux de présence minimal dans les services sont les suivantes (par référence à des temps complet) :

**2.1- Pôle enfance-jeunesse (non annualisés) :**

En période normale, les bornes horaires de travail des agents du pôle enfance jeunesse sont fixées comme suit :

<i>Jour</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
Lundi	8h15 – 12h30	13h30 – 17h30
Mardi	8h15 – 12h30	13h30 – 17h30
Mercredi	8h15 – 12h30	13h30 – 17h30

Jeudi	8h15 – 12h30	13h30 – 17h30
Vendredi	8h15 – 12h30	13h30 – 17h30

Ce cadre s'applique aux agents qui ne sont pas annualisés au sein du pôle enfance jeunesse.

## 2.2- Pôle cadre de vie :

### a) Aménagement du territoire :

Les horaires des services aménagement du territoire (urbanisme et petite ville de demain) sont fixés par référence au cadre applicable au service ressources (point 2.6.a).

### b) Technique :

En période normale, les bornes horaires de travail des agents des services techniques sont fixées comme suit :

<i>Jour</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
Lundi	8h00 – 12h00	13h00 – 17h00
Mardi	8h00 – 12h00	13h00 – 17h00
Mercredi	8h00 – 12h00	13h00 – 17h00
Jeudi	8h00 – 12h00	13h00 – 17h00
Vendredi	8h00 – 12h00	13h00 – 16h00

Le responsable de pôle pourra définir des périodes modifiant ces horaires pour des raisons d'aléas météorologiques. Ces horaires d'été pourront s'inspirer du cadre suivant en incluant les pauses réglementaires :

<i>Jour</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
Lundi	6h00 – 13h30	-
Mardi	6h00 – 13h30	-
Mercredi	6h00 – 13h30	-
Jeudi	6h00 – 13h30	-
Vendredi	6h00 – 12h00	13h00 – 16h00

## 2.3- Pôle vie locale :

### a) Sport et vie associative :

Les agents affectés à la piscine municipale étant annualisés, ils ne sont pas concernés par le présent cadre.

Du 1<sup>er</sup> septembre au 14 juin, les bornes horaires de travail des agents des services techniques du pôle sport et vie associative sont fixées comme suit : 6h00 – 16h00, incluant une pause réglementaire.

Du 15 juin au 31 août, les bornes horaires de travail des agents des services techniques du pôle sport et vie associative sont fixées comme suit : 6h00 – 13h00, incluant une pause réglementaire.

Pour les agents administratifs du pôle sport et vie associative, les horaires sont fixés comme suit : 8h30 – 12h30 et 13h30 – 17h30, incluant une pause réglementaire.

### b) Promotion de la ville :

Les horaires du service promotion de la ville sont fixée par référence au cadre applicable au service ressources (point 2.6.a).

#### **2.4- Pôle sécurité :**

En période normale, les bornes horaires de travail des agents du pôle sécurité sont fixées comme suit :

<i>Jour</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
Lundi	8h00 – 12h00	13h20 -17h30
Mardi	8h00 – 12h00	13h20 -17h30
Mercredi	8h00 – 12h00	13h20 -17h30
Jeudi	8h00 – 12h00	13h20 -17h30
Vendredi	8h40 – 12h00	14h30 – 17h30
Vendredi si marché	5h40 – 12h00	-

#### **2.5- Pôle social :**

Les horaires d'ouverture au public du pôle social sont les suivantes :

<i>Jour</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
Lundi	8h30 – 12h30	13h30 – 17h30
Mardi	Fermé	13h30 – 17h30
Mercredi	8h30 – 12h30	13h30 – 17h30
Jeudi	8h30 – 12h30	13h30 – 17h30 / 18h30
Vendredi	8h30 – 12h30	13h30 – 17h30 / 18h30

Les horaires des agents seront définies individuellement par leur responsable pour permettre ces temps d'ouverture, des adaptations étant possibles pour des périodes particulières (fermetures ou agent seul notamment).

#### **2.6- Pôle administratif :**

##### **a) Ressources :**

Les horaires de disponibilité des services ressources sont les suivantes :

<i>Jour</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
Lundi	9h00 – 12h00	14h – 17h00
Mardi	9h00 – 12h00	14h – 17h00
Mercredi	9h00 – 12h00	14h – 17h00
Jeudi	9h00 – 12h00	14h – 17h00
Vendredi	9h00 – 12h00	14h – 17h00

Ces bornes sont celles sur lesquelles les services doivent pouvoir répondre en fonctionnement normal aux sollicitations des autres services, les horaires individuelles étant ensuite fixée au cas par cas ou à l'échelle des services par les responsables.

##### **b) Population :**

Les horaires du service population sont les suivantes :

<i>Jour</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
Lundi	8h30 – 12h00	15h00 – 17h00
Mardi	8h30 – 12h00	15h00 – 17h00
Mercredi	8h30 – 12h00	15h00 – 17h00
Jeudi	8h30 – 12h00	15h00 – 17h00
Vendredi	8h30 – 12h00	14h00 – 17h00
A ces horaires s'ajoute du lundi au jeudi un temps administratif de 13h30 à 15h00.		

Ces bornes sont celles sur lesquelles le service doit pouvoir répondre en fonctionnement normal aux sollicitations des autres services et des usagers, les horaires individuelles étant ensuite fixée au cas par cas par les responsables.

### Article 3 :

Pour les agents occupant des fonctions administratives, et à condition de respecter les bornes horaires définies à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les nécessités de services, sous leur contrôle, les responsables hiérarchiques peuvent définir des horaires individuelles variables dans la limite des temps d'accueil au public et sur des cycles fixes.

### Article 4 :

Pour les services dont les missions exposent leurs agents à des conditions météorologiques difficiles de froid ou de chaleur, notamment au sein des services techniques et pour les agents techniques du pôle sport et vie associative, sous condition de nécessité de service, des adaptations horaires peuvent être décidées par les responsables hiérarchiques, sans que cela n'implique la réalisation d'heures de nuit.

### Article 5 :

Le directeur général des services et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 décembre 2024

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le



ID : 031-213105828-20241217-ARDG20241217-AR

